

Qui autorise un chantier à rester ouvert pendant le congé collectif ?

Réponse courte

Une **commission ad hoc**, seule compétente. L'annexe V la compose de **deux représentants des syndicats contractants, deux représentants des employeurs et un représentant de l'Inspection du travail et des mines**. Elle examine les demandes et est seule à pouvoir accorder les dérogations.

L'autorisation obtenue doit être **visiblement affichée à l'entrée du chantier**. Pour le fonctionnement des chantiers autorisés pendant les périodes de congé collectif, l'entreprise doit par ailleurs recourir aux **volontaires** : la dérogation n'emporte aucune obligation de travailler pour les salariés.

La sanction du non-respect est immédiate. Les parties signataires peuvent demander à l'Inspection du travail et des mines, à l'**Administration des Douanes et Accises** et à la **force publique** de **fermer immédiatement les chantiers** fonctionnant sans une autorisation délivrée par la commission ad hoc. Cette faculté vaut pour tous les chantiers situés au Luxembourg, y compris ceux des entreprises étrangères.

Définition

La **commission ad hoc** est un organe paritaire élargi, associant un représentant de l'administration aux représentants des employeurs et des syndicats. Son domaine se limite aux dérogations au congé collectif.

Le **recours aux volontaires** signifie que le salarié ne peut être contraint de travailler pendant une période de congé collectif, même autorisée.

Questions fréquentes

Où l'autorisation de dérogation doit-elle être affichée ?

Visiblement à l'entrée du chantier, ce qui permet de régler un contrôle sur place pendant la fermeture générale.

Que risque un chantier ouvert sans autorisation pendant la fermeture ?

La fermeture immédiate, demandée par les parties signataires à l'ITM, à l'Administration des Douanes et Accises ou à la force publique.

Qui accorde les dérogations au congé collectif du bâtiment ?

Une commission ad hoc composée de deux représentants syndicaux, deux représentants patronaux et un représentant de l'Inspection du travail et des mines.

Qui peut demander la fermeture d'un chantier non autorisé ?

Les parties signataires du contrat collectif, ce qui fait du contrôle un instrument de régulation entre concurrents autant qu'une police du travail.

Un salarié peut-il être obligé de travailler pendant le congé collectif ?

Non. L'entreprise doit recourir aux volontaires pour le fonctionnement des chantiers autorisés.

Conditions d'exercice

La compétence et les obligations attachées à la dérogation sont précisément définies.

Élément	Contenu
Composition	2 représentants syndicaux, 2 représentants patronaux, 1 représentant de l'ITM
Compétence	Seule habilitée à accorder les dérogations
Objet	Examen des demandes de dérogation au congé collectif
Affichage	Autorisation visiblement affichée à l'entrée du chantier
Personnel	Recours aux volontaires
Sanction du défaut d'autorisation	Fermeture immédiate du chantier

Modalités pratiques

Trois autorités peuvent être saisies pour faire fermer un chantier non autorisé.

Autorité	Rôle
Inspection du travail et des mines	Fermeture immédiate, sur demande des signataires
Administration des Douanes et Accises	Même faculté
Force publique	Même faculté
Demandeurs	Parties signataires du contrat collectif
Preuve à l'entrée du chantier	Autorisation de la commission ad hoc, visiblement affichée
Portée	Tous les chantiers situés au Luxembourg — article 25.6

Pratiques et recommandations

Affichez l'autorisation à l'entrée du chantier : c'est ce qui règle un contrôle sur place. Sans elle, la fermeture peut être demandée avant même que le dossier ne soit examiné.

Une autorisation ne constitue pas l'équipe. Le recours aux volontaires est obligatoire : il faut trouver des salariés acceptant de travailler pendant leur congé, lequel se reportera sur une période d'égale durée.

Les fédérations et les syndicats peuvent eux-mêmes demander la fermeture, pas seulement l'administration. Le contrôle est autant un instrument de régulation entre concurrents qu'une police du travail illégal.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe V CCT Bâtiment 2025	Commission ad hoc, composition, compétence exclusive, affichage, volontaires et fermeture
Art. 25.3.2 CCT Bâtiment 2025	Justification des dérogations
Art. 25.6 CCT Bâtiment 2025	Application à tous les chantiers situés au Luxembourg
Art. 1.1 CCT Bâtiment 2025	Lutte contre la concurrence déloyale
Art. <u>L.010-1</u> , 5° du Code du travail	Congés collectifs, disposition d'ordre public
Art. <u>L.614-4</u> et suivants du Code du travail	Pouvoirs de l'Inspection du travail et des mines

L'autorisation doit être visiblement affichée à l'entrée du chantier, et le personnel doit être volontaire. Les signataires eux-mêmes peuvent demander la fermeture immédiate d'un chantier non autorisé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.